



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	12	16

Objet :

Fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt trois janvier à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur CARTAILLER Nicolas, Maire.

Date de la convocation : 18 Janvier 2023

Présents : N'fissa BENSARD, Florian BOISSIN, Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, carole GALINY, Corinne LEFEBVRE, Luc VINCENT, Elisabeth VIOLA, Roland VIOLA, Laure ZEROUALI ;

Absent : Eric GONSSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT ;

Absent représenté : Stéphane MATEO (procuration à Albachir EL KHALFI) , Manon BLOQUE (procuration à Corinne LEFEBVRE), Sabine HUGUES (procuration à Florian BOISSIN), Jacques CORCESSIN(procuration à Nicolas CARTAILLER)

Secrétaire de séance : Laure ZEROUALI

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Vu la délibération n°4 du 17 mai 2022, fixant le prix des redevances annuelles d'occupation du domaine public pour les terrasses ;

Considérant que des précisions doivent être apportées notamment sur le zonage, et les modalités de paiement de la redevance ;

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la délibération du 17 mai 2022 sur les redevances d'occupation du domaine public pour les terrasses nécessite un complément d'informations notamment sur les zones qui doivent être représentés sur une cartographie. Il présente à l'assemblée le document préparé.

De plus, il est nécessaire de préciser une date pour le paiement de la redevance Monsieur le Maire propose de fixer le 31 mai comme date d'échéance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les conditions suivantes d'occupation du domaine public pour les terrasses :

Il est ainsi possible d'installer sur le domaine public :

- Une terrasse uniquement pour les métiers de bouche et débitants de boissons ;
- Un étalage (fruits et légumes, produits manufacturés, fleurs. etc.) ;
- Des objets divers tels que bac à glaces, porte menu, banc d'huitres, etc.

Peuvent bénéficier d'une terrasse les exploitants de Bar, Restaurant, Salon de thé ou Glacier, à rez-de-chaussée et ouvert au public, dont la façade donne sur la voie publique et qui permet une consommation sur place à l'intérieur du commerce ainsi que des toilettes accessibles à la clientèle à l'intérieur du commerce.

La commune délivre une autorisation par arrêté municipal, qui permet au commerçant d'occuper le domaine public, précaire et révocable et dans le respect des différents usages du domaine public : piétons, secours. etc.

Envoyé en préfecture le 25/01/2023
Reçu en préfecture le 25/01/2023
Affiché le
ID : 030-213002124-20230123-2023004-DE

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée et n'est pas renouvelable chaque année en transmettant à la Ville une demande de renouvellement. Elle n'est pas cessible et en cas de changement de société ou de gérant, l'autorisation devient caduque.

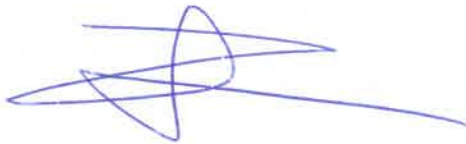
Le montant de la redevance, payable annuellement avant le 31 mai de chaque année, varie en fonction de la superficie de l'installation et de la localisation. En effet, une plus grande commercialité d'un secteur à l'autre justifie un zonage de la redevance dont le tarif tient compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation. Toute période commencée (jour, moi, an) est due.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTÉ les conditions proposées** d'occupation du domaine public pour les terrasses et exposées ci-dessus.
- **DÉCIDE de fixer les redevances annuelles** d'occupation du domaine public pour les terrasses, de la façon suivante :
 - **Zone 1** : Selon plan annexé **25 € / m²** (Place des Grands Jours à Bistrot d'Anaé)
 - **Zone 2** : Selon plan annexé **20 € / m²** (Bistrot d'Anaé aux Carrefours Arnède Haute et Arnède Basse + quartier de Lafoux Avenue du Pont du Gard)
 - **Zone 3** : Selon plan annexé **15 € / m²** (Zones de l'Arnède Haute et de l'Arnède Basse)
- **ABROGE la délibération n°4 du 17 mai 2022**, fixant la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses.

Le secrétaire de séance
Laure ZEROUALI



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr